

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°211-2023

Nature de l'acte : 3 Domaine et Patrimoine - 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Approbation du règlement intérieur et du nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) temporaires pour le Centre aquatique Béatrice Hess

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,
Vu le code des sports et notamment les articles L. 322-1 à L. 322-9,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal, et notamment son article 222-32
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1^{er} février 2022, approuvant le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20230307.34 du conseil communautaire du 7 mars 2023, portant délégation au Président pour signer, les nouveaux règlements intérieurs et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Béatrice Hess, relatifs à la seconde période d'ouverture temporaire du 16 septembre 2023 jusqu'à la date d'ouverture définitive de l'établissement rénové.

Considérant l'ouverture partielle du centre aquatique Béatrice Hess du 30 septembre au 15 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'établir par règlement toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la décence à l'intérieur du centre aquatique Béatrice Hess de Riom Limagne et Volcans pendant cette période d'ouverture partielle temporaire,

Considérant la nécessité de mettre en place un Plan d'Organisation de la Surveillance des Secours (POSS) pendant cette ouverture partielle temporaire,

Considérant que le POSS doit être adapté à la configuration d'ouverture du centre aquatique sur cette période durant laquelle seuls les deux bassins de 25 mètres situés dans la halle sportive seront accessibles au public,

Considérant que le centre aquatique Béatrice Hess devrait faire l'objet d'une ouverture en intégralité à compter du 16 décembre 2023,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération n°20230307.34 susvisée, pour signer les nouveaux règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Béatrice Hess, relatifs à la seconde période d'ouverture temporaire jusqu'à la date d'ouverture définitive de l'établissement rénové.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du centre Béatrice Hess et le règlement intérieur annexés, applicables pendant la période d'ouverture temporaire de l'établissement du 30 septembre au 15 décembre 2023.

Article 2 :

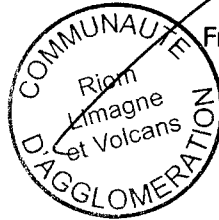
De signer le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que le règlement intérieur annexés, dans le cadre de la délégation donnée au Président par le conseil communautaire du 7 mars 2023.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 8 septembre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)



Centre Aquatique Béatrice HESS

Septembre 2023

SOMMAIRE

1-	PREAMBULE	Page 3
2-	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Page 3
3-	FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'EQUIPEMENT	Page 6
4-	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE	Page 8
5-	PLAN DE L'ORGANISATION DE SURVEILLANCE	Page 9
6-	POSTE DE SECOURS	Page 13
7-	PROCEDURES D'ALARME	Page 14
8-	PROCEDURES D'INTERVENTION –ACCIDENT AQUATIQUE	Page 15
9-	PROCEDURES D'INTERVENTION – ACCIDENT DIVERS	Page 16
10-	PROCEDURES D'INTERVENTION – INCENDIE	Page 17
11-	COMMUNICATION	Page 19
12-	STOCKAGE DES PRODUITS	Page 19
13-	ANNEXE	Page 19
►	Fiche d'intervention	
►	Règlement intérieur	
►	Liste des personnels diplômés	

1 – PREAMBULE

Le présent plan d'organisation de la surveillance et des secours prévoit les dispositions mises en place pour l'ouverture partielle du centre aquatique Béatrice. Son application est prévue du 30 septembre 2023 au 15 décembre, période durant laquelle seuls les deux bassins de 25m du rez-de-chaussée seront en fonction

2 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le code des sports, notamment les articles L. 322-1 à L. 322-9, D322-11 à R322-18 et A322-8
Le code de la santé publique

3 - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

3-1 L'établissement :

Centre aquatique Béatrice HESS
Place de l'Europe 63200 Riom
Propriétaire : Riom Limagne et Volcans (nommé RLV dans le document)
ERP Type X de 2^{ème} catégorie

Le Centre aquatique Piscine Béatrice HESS comprend pour l'ouverture partielle :

- 1 bassin de 375m² de 25m x 15m avec 6 couloirs de nage
La profondeur du bassin va de 1.80m à 3m
- 1 bassin de 250m² de 25m x 10m avec 4 couloirs de nage
La profondeur du bassin est de 1.30m à 1.60m

3-2 Période d'ouverture :

Dans cette configuration, avec seulement les deux bassins de 25m du rez-de chaussée en service, l'ouverture est prévue du 30 septembre, jusqu'à l'ouverture de l'extension prévue le 16 décembre 2023.

Créneaux « baignade publique »

42h30 d'amplitude d'ouverture hebdomadaire sont proposées au public en période scolaire et 54h en période de vacances. En fin de journée, l'évacuation des bassins se fait 15 minutes avant l'heure de fermeture. Celle-ci peut être anticipée en cas de très forte affluence.

Créneaux « scolaires »

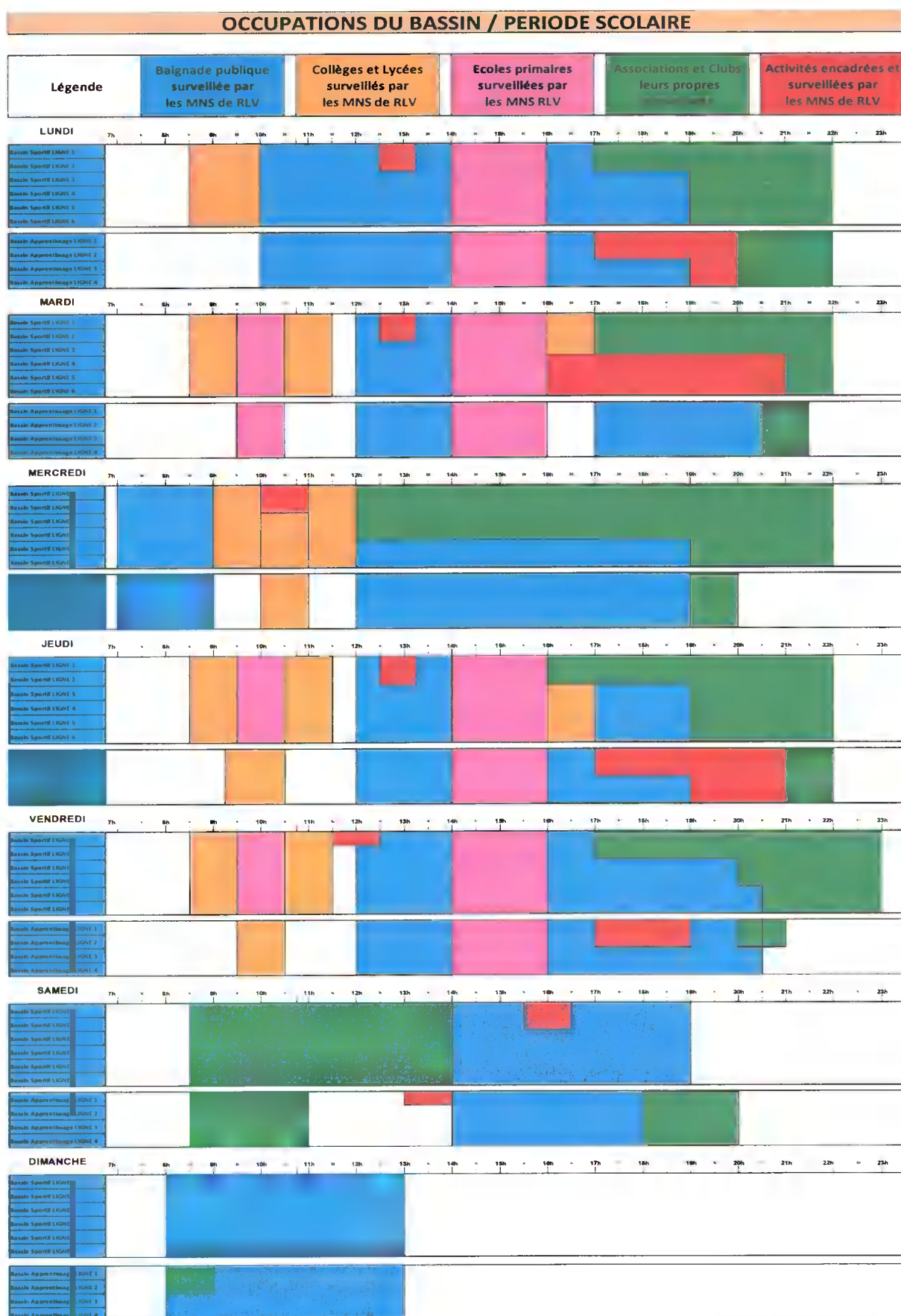
Pour les écoles primaires (du lundi au vendredi) : les classes sont accueillies les matins et les après-midi (sauf le mercredi) pendant les heures d'école en fonction du planning défini.

Pour les collèges et les lycées (du lundi au vendredi) : les classes sont accueillies les matins et les après-midi (16h/17h les mardis et jeudis et les mercredis 13h30/14h30) en fonction d'un planning établi.

Créneaux « associatifs »

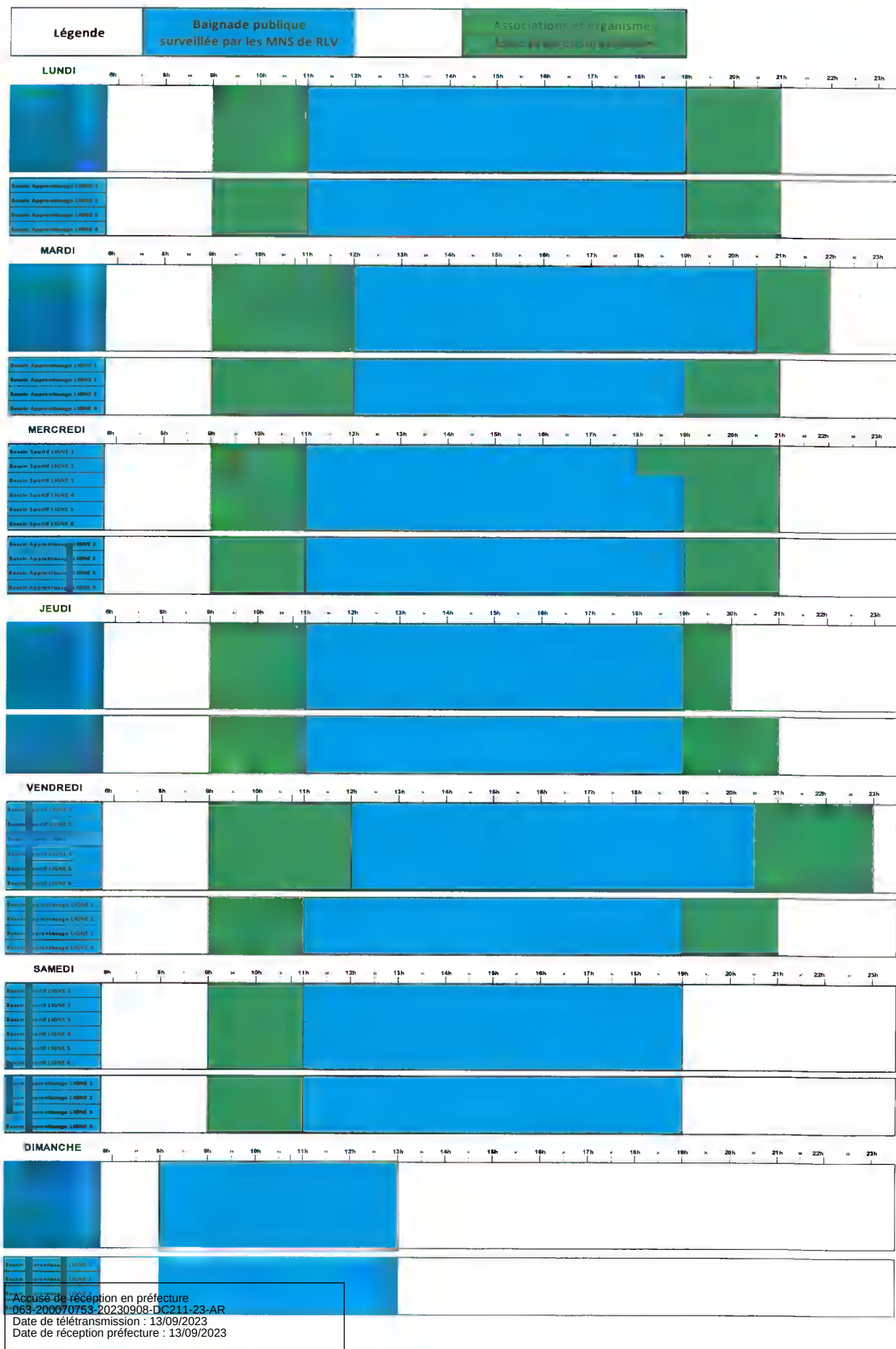
Des créneaux sont dédiés aux associations et clubs sportifs, en présence ou non d'autres publics. En dehors des heures d'ouvertures au public, les associations présentes dans les lieux sont responsables de l'accueil et du contrôle d'accès de leurs licenciés et adhérents jusqu'à leur sortie de l'établissement.

Répartition théorique des différents publics : Occupation des bassins



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC211-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

OCCUPATIONS DU BASSIN / VACANCES SCOLAIRES



3-3 Fréquentation :

La fréquentation Maximale instantanée de baigneurs est de 625 personnes. La Fréquentation maximale instantanée de l'établissement est de 641 personnes.

Tableau prévisionnel des périodes d'affluences :

Les heures de forte affluence : **en rouge**

JOURS	PERIODE SCOLAIRE	PERIODE DE VACANCES
LUNDI	10h - 14h 16h - 19h15	11h - 19h 14h - 18h
MARDI	12h - 14h 17h - 20h30	12h - 20h30 14h - 18h
MERCREDI	7h - 9h 12h - 19h	11h - 19h 14h - 18h
JEUDI	12h - 14h 17h - 19h15	11h - 19h 14h - 18h
VENDREDI	12h - 14h 16h - 20h30	12h - 20h30 14h - 18h
SAMEDI	14h - 19h	11h - 19h 14h - 18h
DIMANCHE	8h - 13h	8h - 13h

AFFLUENCE BAIGNADE PUBLIQUE / PERIODE SCOLAIRE

Prévisionnel d'affluence sur les horaires d'ouvertures
Baignade Publique

Inférieur à 30% de la FMI

Inférieur à 50% de la FMI



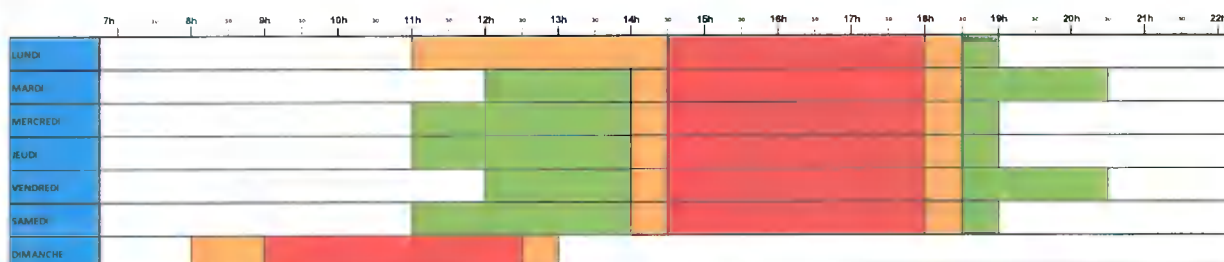
AFFLUENCE BAIGNADE PUBLIQUE / PERIODE DE VACANCES

Prévisionnel d'affluence sur les horaires d'ouvertures
Baignade Publique

Inférieur à 30% de la FMI

Inférieur à 50% de la FMI

Supérieur à 50% de la FMI



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC211-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

4 - LA SURVEILLANCE

La surveillance est adaptée aux caractéristiques de l'établissement en fonction des risques et de l'affluence. Les zones de surveillances sont identifiées, les postes de surveillances sont fixes ou mobiles. La surveillance active et constante. Le personnel fait preuve de discernement et de veille à la bonne application des règles et protocoles. La surveillance nécessite de la part de l'ensemble du personnel :

- La connaissance et la maîtrise du P.O.S.S.
- La connaissance du règlement intérieur
- La vérification de l'état du matériel en place provisoire ou de façon permanente
- Le rangement du matériel et des produits d'entretien, la fermeture des portes des locaux du personnel
- Un entraînement régulier et la réalisation d'exercices de secourisme (consignés sur le carnet d'exercice secourisme).

Toutes les interventions doivent être notifiées sur la main courante présente à l'infirmerie. De la même façon, tous les problèmes ou anomalies de maintenance des bassins doivent être inscrits sur le carnet de liaison ou le cahier sanitaire. L'information doit remonter rapidement au chef de bassin et à la direction.

4-1 Surveillants présents :

Sont habilités à assurer la surveillance des bassins, les détenteurs des diplômes suivants, à jour de leurs recyclages : les BNSSA, BEESAN, BPJEPS AAN, DESJEPS mention sauvetage en milieu aquatique, Diplôme universitaire avec mention sauvetage et sécurité aquatique. Pour le cas des clubs de plongée il conviendra d'avoir un secouriste à jour de la formation continue et inscrit sur la liste d'aptitude du CODEP 63 (Comité Départemental du Puy-de-Dôme d'Etudes et de Sports Sous-Marins. Dans les parties ci-après pour simplifier la compréhension du document nous appellerons MNS la fonction de surveillant.

La présence minimale de 2 MNS est obligatoire dans l'établissement si seul bassin est ouvert et 3 MNS si deux bassins sont ouverts

4-2 Autres personnels pouvant être présents

- Un agent de caisse
- Un agent d'entretien
- Un technicien de maintenance
- Une assistance de direction
- Un responsable et/ou son adjoint

Dans la suite du document nous nommeront ces personnels « AMA » (agents de maintenance et d'accueil)

En cas d'intervention, l'ensemble du personnel présent sur site concourt à l'organisation des secours. Tout agent est susceptible de donner l'alarme et de passer l'alerte lorsqu'un incident intervient notamment hors bassin.

4-3 Conditions d'ouverture de l'établissement :

Pour que le centre aquatique puisse ouvrir au public et/ou aux scolaires, la présence minimale d'un agent d'accueil et de deux maîtres-nageurs est requise.

Avant l'arrivée du 1^{er} baigneur de la journée, les analyses d'eau, l'entretien des plages et le nettoyage des vestiaires et sanitaires en usage devront avoir été réalisés. A la prise de service, un MNS doit avoir vérifié l'ensemble du matériel de communication, de sauvetage et de sécurité et avoir rempli le document prévu à

cet effet. L'agent de caisse doit avant l'ouverture de son guichet au public avoir préalablement vérifié que l'équipe des MNS prévue est présente à son poste et devra s'assurer de la présence d'un agent d'entretien ou d'un technicien sur site.

5 - PLAN DE L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

5-1 Zones à risques et publics à risques :

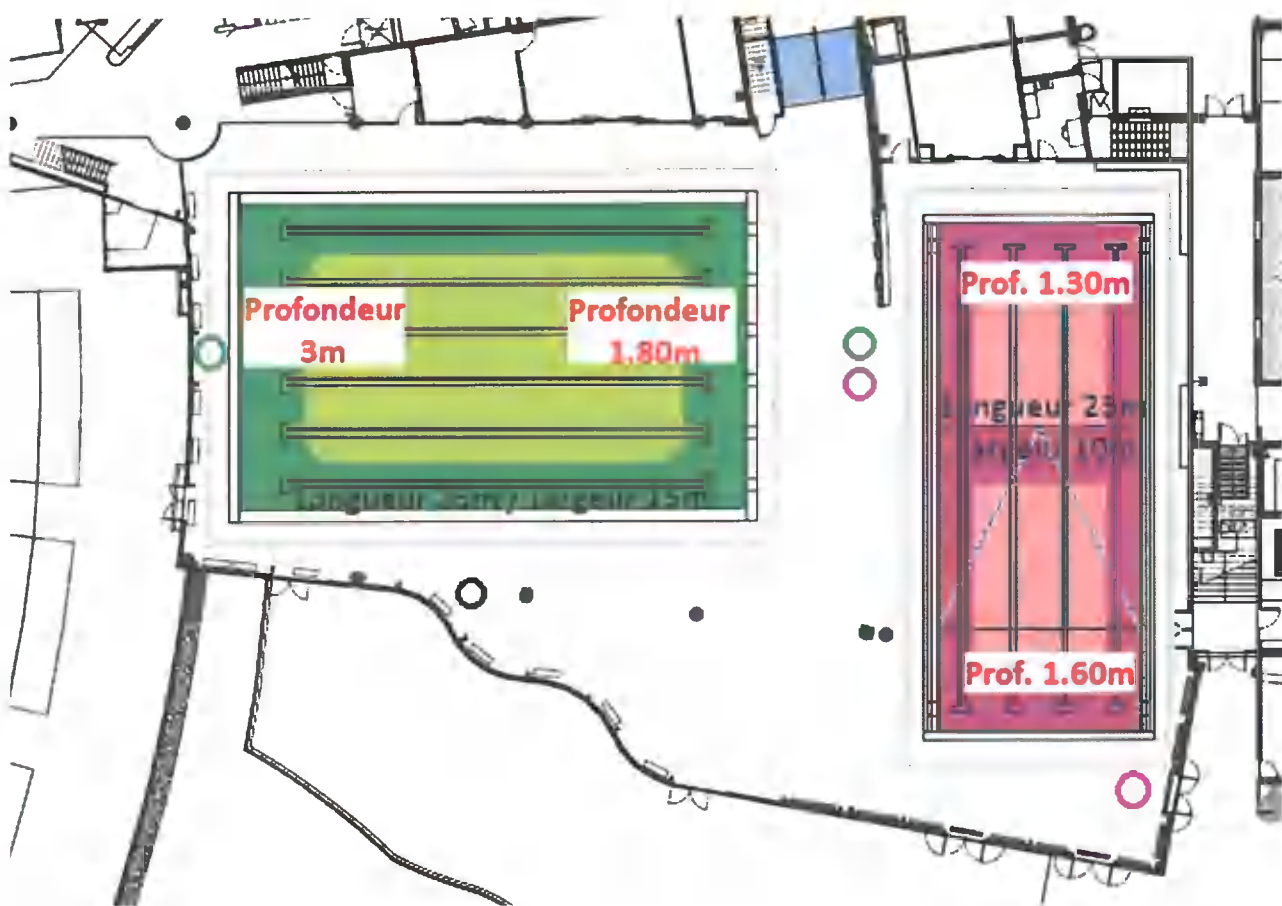
Pour le bassin sportif, représenté en vert sur le plan ci-dessous, la profondeur du bassin va de 1m80 à 3m , aussi, la majorité des usagers n'ont pas pied. Les entrées dans l'eau sont à surveiller, principalement pour les enfants qui ne sauraient pas nager et il convient de porter une vigilance particulière à proximité des plots de départ et dans les angles du bassin.

Pour le bassin d'apprentissage, représenté en rose sur le plan ci-dessous, la profondeur est de 1.30m sur 10m puis descend jusqu'à 1.60m. la zone de début de pente est à surveiller avec attention car des enfants peuvent ne plus avoir pied. Les angles morts sont également des lieux à surveiller particulièrement

Les personnes âgées et celles en situation de handicap doivent retenir une attention particulière.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés.

Les comportements à risque comme les apnées sont interdits (voir le règlement intérieur en annexe).

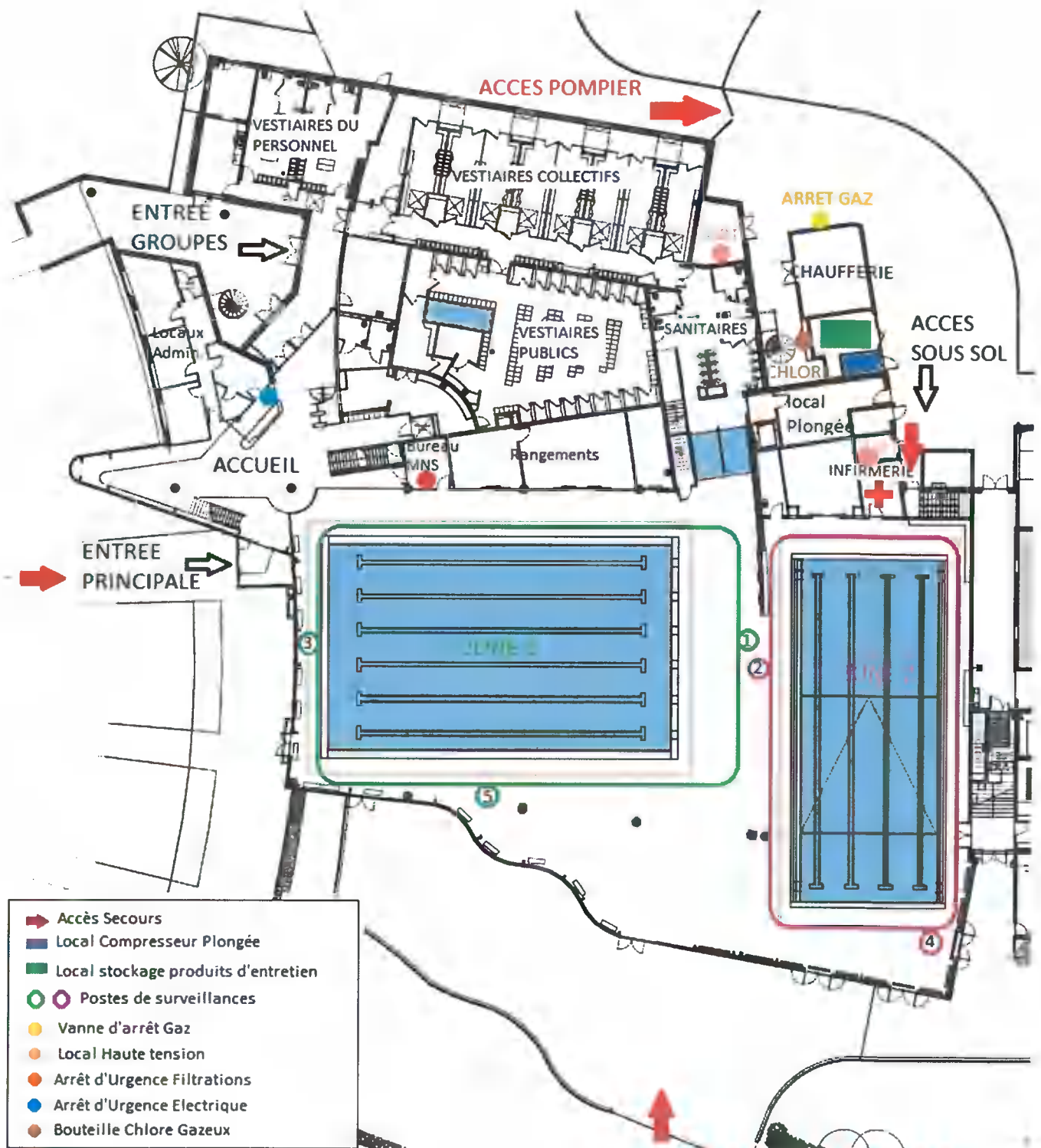


Au-delà des risques de noyade, de malaise et de chutes pour les usagers, des incidents peuvent se produire pour le personnel de l'établissement y compris dans les locaux techniques et des locaux à risques (local chlore, local de traitements d'eau, ...) ceux-ci sont identifiés sur les plans ci-après. Les cas sont évoqués dans

les scénarios d'interventions. Local haute tension, local chlore, atelier, zone de stockage des produits d'entretien et de traitement d'eau.

5-2 Surveillance de la baignade publique :

Lorsque la FMI est inférieure à 50%, la surveillance du bassin est effectuée par 2 MNS (un 3ème MNS doit obligatoirement être présent sur site et joignable avec le téléphone de service ou à défaut être à proximité immédiate et avoir un visuel sur le bassin).



Si la FMI est supérieure à 50% la surveillance est effectuée par 3 MNS. Plusieurs postes de surveillances sont identifiés (plan ci-dessous). Les postes 1 et 2 sont fixes, les autres postes peuvent être mobiles. Les chaises de surveillances des postes 3,4 et 5 peuvent être déplacées pour avoir une bonne visibilité (notamment en fin de journée pour éviter les reflets du soleil sur le plan d'eau). Le MNS peut effectuer sa surveillance en déplacement autour du bassin.

5-3 Surveillance de la natation scolaire :

- **Ecoles primaires :**

1 MNS en surveillance par bassin utilisé

Le professeur des écoles prend un groupe en enseignement. 1 à 2 maîtres-nageurs ont également la charge d'un groupe. L'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe.

Les personnes agréées par l'éducation nationale (parents, bénévoles, ...) sont également présentes en accompagnement, dans l'eau ou bord du bassin.

A l'arrivée au bord du bassin, les enfants sont comptés et réunis au point de rassemblement indiqué par les maîtres-nageurs puis sont pris en charges par leur encadrant. Le comptage des enfants est également effectué en fin de séance.

Le MNS en surveillance est identifiable par une chasuble fluorescent

- **Collèges et lycées :**

- 1 MNS par bassin utilisé est en surveillance

5-4 Associations / clubs / indépendants :

Les associations ou organismes qui fréquentent la piscine en dehors des heures d'ouvertures au public, doivent avoir pris connaissance du POSS. Elles peuvent utiliser le matériel de premier secours présent sur le site, ont accès à l'infirmerie et au téléphone de secours. Elles assurent leur surveillance, avec un personnel diplômé (diplômes requis évoqués au chapitre 4 du présent document).

Lors de compétitions sportives organisées par une association conventionnée avec RLV, l'association est responsable de l'accueil des participants dans l'établissement et de l'ouverture de la baignade de sa surveillance, ainsi que de la fermeture de l'établissement.

L'entretien et le contrôle de la qualité d'eau aura été fait par un personnel de RLV avant l'arrivée des nageurs. Un personnel d'astreinte de la collectivité est joignable pour tout problème rencontré.

5-5 Spécificité de l'accueil des personnes à mobilité réduite :

L'accueil des personnes en situation de handicap nécessite de la part de tout le personnel une attention particulière. A ce titre, les agents de maintenance et d'accueil accompagneront, si besoin, la personne dans les vestiaires, les maîtres-nageurs accueillent l'utilisateur à l'arrivée sur la plage. Le cas échéant, ces derniers utiliseront la potence de mise à l'eau.

6 - POSTES DE SECOURS

L'infirmerie est située à proximité immédiate du bassin (voir plan) afin de pouvoir réaliser les soins au calme. Elle est dotée d'un point d'eau, d'une table de soin et d'un téléphone pour donner l'alerte. Un sac de secours est prêt à l'emploi avec le matériel de 1^{ers} soins, le matériel d'oxygénothérapie et de réanimation cardio pulmonaire. Une main courante est présente pour consigner les interventions.

Un accès direct aux bassins est prévu pour les secours extérieurs (voir plan)

6-1 Equipement et matériel :

- Un évier
- Une table de soin
- Un plan dur
- Une armoire avec le nécessaire de 1^{ers} soins
- Un sac de secours équipé, prêt à l'emploi, comprenant à minima :
 - Une couverture de survie
 - Des colliers cervicaux réglables (enfant et adulte)
 - Un coussin hémostatique + garrot
 - Le nécessaire de premiers soins (compresse, désinfectant, pansements, ...)
 - Un tensiomètre
 - Un thermomètre
 - Un oxymètre de pouls
 - Un appareil de mesure de l'indice glycémique
 - Le matériel d'oxygénothérapie (voir détail ci-dessous)
 - Un défibrillateur semi-automatique adulte/enfant/nourrisson

6-2 Matériel d'oxygénothérapie (dans son sac de transport) :

- Une bouteille d'oxygène de 1m3 avec manomètre
- Un ballon auto-remplisseur avec masques adaptés (différentes tailles)
- Masques haute concentration à usage unique (différentes tailles)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un DSA

7 - PROCEDURES D'INTERVENTION

7-1 Soins :

- Soins courants - blessures légères

Ils sont assurés par un MNS. Le temps du soin, les MNS en surveillance étendent par rotation leurs actions à l'ensemble des bassins. L'intervention est consignée sur le cahier de l'infirmier.

- Soins graves

En cas d'intervention nécessitant la présence de plusieurs MNS, l'évacuation du bassin devra être réalisée, afin d'éviter les suraccidents et de pouvoir garantir une surveillance constante de la zone de baignade. Le directeur ou son adjoint, pourront compléter le dispositif de surveillance ou de soins. Une fiche bilan d'intervention sera remplie.

7-2 Procédures d'alarme :

1 - Analyse de la nature de l'incident :

Plusieurs cas de figures :

- Accidents aquatiques
- Accidents sur les plages ou dans les vestiaires
- Accident d'un personnel de l'établissement
- Incendie
- Autres (chimique, électrique...)

2- Alerte

Sur les bassins : appel oral, sifflet, téléphone (demande de renfort MNS et/ou agent caisse)

Dans le bâtiment : par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un agent (demande de renfort MNS)

L'alerte est donnée par téléphone pour procédure d'intervention.

3- Intervention

- Accident aquatique : évacuation des bassins
 - Intervention avec le matériel de secours.
 - Bilan de la victime
 - Premiers soins
 - Alerte par téléphone 018, 015, 0112
- Accident sur plage, vestiaires ou locaux du personnel : évacuation des bassins suivant l'urgence
 - Intervention avec matériel de secours
 - Bilan de la victime
 - Premiers soins réalisés sur place ou à l'infirmier selon la gravité
 - Alerte par téléphone 018, 015 ou 0112
- Incendie : évacuation de l'établissement vers les points de rassemblement suivant le plan d'évacuation
 - Intervention d'un agent
 - Analyse de la situation
 - Alerte par téléphone 018 ou 0112
 - Intervention suivant les consignes données par les services de secours

7-3 Problème d'ordre médical :

PROCESSUS D'INTERVENTION (accidents aquatiques, sur les plages et dans les vestiaires)	
BENIN (plaie, coup, petit malaise)	GRAVE (perte de connaissance, douleur thoracique, hémorragie, fracture importante, arrêt cardio-respiratoire, ...)
ALARME Le 1^{er} MNS prévient son collègue de l'intervention, il prend en charge la victime et réalise les gestes de 1^{ers} secours. La situation ne nécessite pas d'évacuation des bassins	ALARME Le 1^{er} MNS qui voit l'incident protège, fait un 1^{er} bilan, passe l'alerte et prévient les secours. La situation nécessite un secours en équipe. L'évacuation des bassins est nécessaire
Rôle des 2^{ème}, 3^{ème} MNS : surveillance des bassins Rôle des AMA : restent à la disposition des MNS pour téléphoner aux parents ou au responsable Rôle des encadrants associatifs : prise en charge de leurs groupes Rôle des encadrants scolaires : prise en charge de leurs groupes Rôle de l'administration : doit être informée à postériori par rapport écrit	<u>si 2 MNS présents :</u> Rôle 1^{er} MNS : fait le bilan et prévient ou fait prévenir son collègue, alerte le 015 ou le 018 et fait les premiers soins Rôle du 2^{ème} MNS : amène-le DSA/H2O, prévient les agents de caisse et les AMA (et procède à l'évacuation des bassins), une fois l'évacuation réalisée il aide le 1^{er} MNS <u>Si 3 MNS présents :</u> Le 2^{ème} MNS apporte le DSA/H2O et participe à la réanimation et/ou à la prise en charge Le 3^{ème} MNS : prévient les AMA qui l'assistent pour l'évacuation des bassins et de la zone d'intervention. Ils s'assurent du bon déroulement de l'évacuation, maintiennent une vigilance pour éviter les retours vers la zone d'intervention des secours et au bassin. l'agent d'accueil ferme la caisse, les portes et accueille les pompiers à l'extérieur avec son téléphone Rôle des associations : prise en charge de leurs groupes pour l'évacuation et aide les MNS (vice versa) Rôle des encadrants scolaires : prise en charge de leurs groupes et évacuation Rôle de l'administration : appelle les parents ou le responsable, aide à l'évacuation et si besoin aux premiers soins

En cas d'intervention hors zone de bassin, le MNS prend avec lui le sac de secours doté d'un moyen de communication (téléphone ou talkie-walkie)

7-4 PROBLEME D'ORDRE TECHNIQUE

PROCEDURE D'INTERVENTION (dysfonctionnement/problème de qualité d'eau ou d'air)	
BENIN Exemples : défaut d'éclairage localisé, eau des douches, dysfonctionnement caisse, détérioration de matériels, problème de casiers... traitement d'eau aux seuils des valeurs limites, buée sur les vitrages du hall bassin, pas de débordement des bassin, ...	GRAVE Exemples : fuite de chlore, coupure générale d'électricité, déclenchement de l'alarme incendie, analyses d'eau à des valeurs extrêmes (Chlore, PH, Chloramines), arrêt prolongé de la filtration, ...
ALARME : PAS d'évacuation immédiate nécessaire	ALARME : Le 1^{er} agent qui voit l'incident alerte, déclenche l'alarme, met en sécurité les usagers puis prévient ou fait prévenir les secours.
Rôle des MNS : prévenir un AMA ou la personne d'astreinte et expliquer le problème. Rôle AMA/CAISSE : téléphone au technicien /polyvalent et/ou astreinte le technicien de service ou la personne d'astreinte intervient pour résoudre le problème, prend les mesures correctives et assure une surveillance renforcée. Si besoin, l'AMA contact les supports techniques ou l'entreprise de maintenance, ensuite il rend compte de la situation à l'ensemble du personnel présent et informe par écrit la direction. Rôle des associations : prévenir le personnel Rôle des encadrants scolaires : prévenir le personnel <i>En fonction des consignes données par les pompiers :</i> <i>Le MNS pourra actionner les arrêts d'urgences électrique et filtrations, ou fermer les vannes de chlore ou de gaz</i> <i>(localisation sur le plan)</i>	Rôle du 2^{ème} MNS : évacuation des bassins conformément au plan d'évacuation vers les zones de rassemblement pour une mise à l'écart du danger Rôle des AMA : évacuation des vestiaires conformément au plan d'évacuation et selon l'emplacement de l'incident aide à la fermeture de l'établissement et s'assure qu'il n'y a plus d'usagers dans l'établissement Rôle de l'agent de caisse : fermer sa caisse, et le cas échéant, accueillir les pompiers à l'extérieur afin de les diriger. Rôle des encadrants scolaires : prise en charge de leurs groupes et évacuation Rôle de l'administration : aide à l'évacuation et si besoin aux premiers soins Rôle des encadrants d'associations : prendre en charge leurs groupes pour l'évacuation et apporter leur aide au personnel de la piscine. Lorsque les associations sont en autonomie sans MNS présent (les soirs ou les samedis matin) les encadrant préviennent les AMA présents ou le personnel d'astreinte qui prennent en charge la situation.

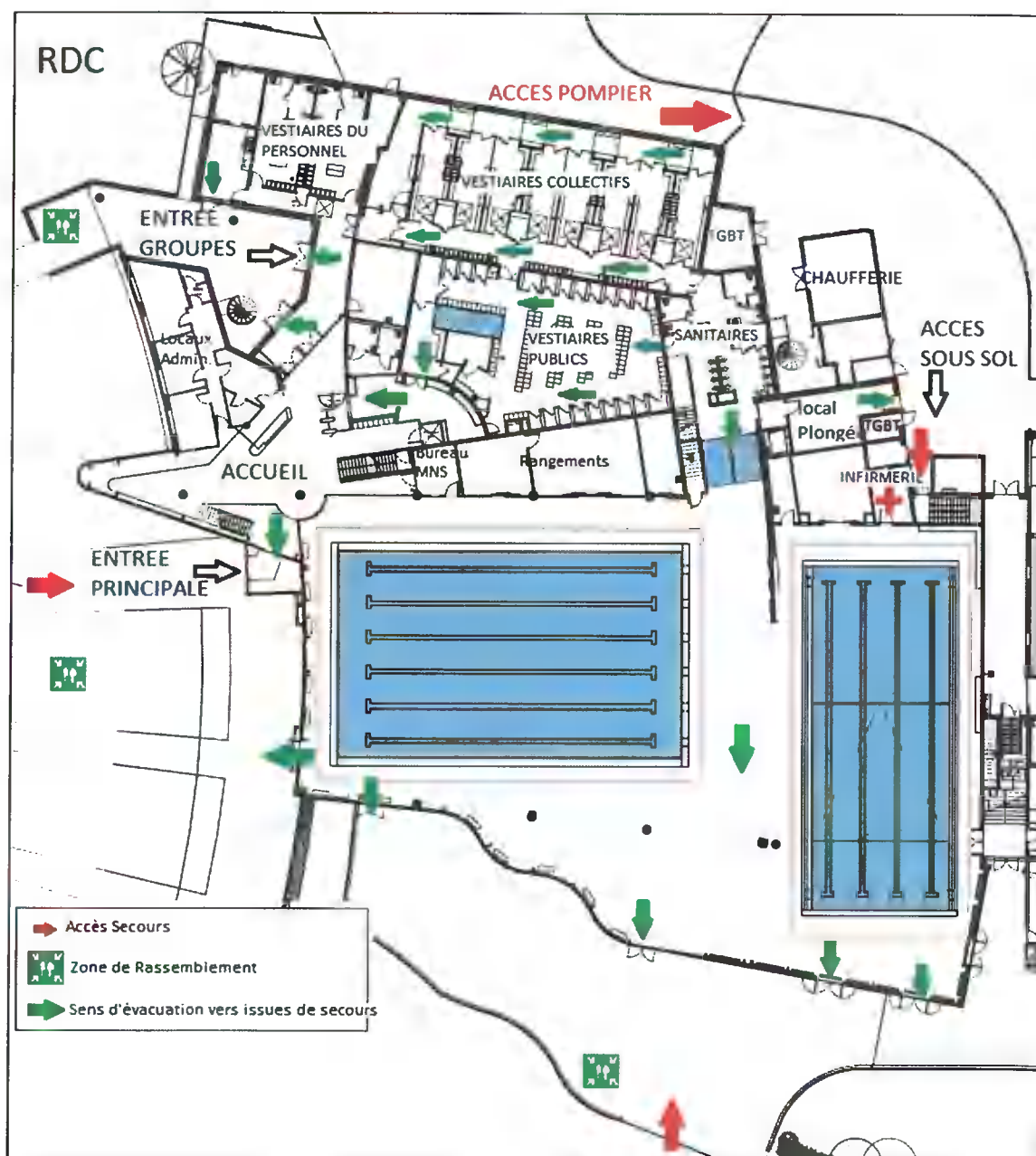
7-5- ACCIDENTS A CARACTERES SPECIFIQUES

INCENDIE - PHASE DE DEROULEMENT DES PROCEDURES

suivant la nature et la gravité du problème

- actionner le bouton de coup de poing de coupure Générale situé dans le hall derrière la caisse.
- évacuation du public par le personnel vers les points de rassemblements (plan ci-dessous) et conformément aux plans d'interventions affichés dans les locaux
- traitement de l'incendie avec les extincteurs présents sans se mettre en danger et alerte pompiers
- s'assurer que le problème a été maîtrisé
- ventilation des locaux
- informer le chef de service et établir un rapport circonstancié

Plan d'évacuation vers les issues de secours



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC211-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

NATURE DES ACCIDENTS	PHASE DE DEROULEMENT DES PROCEDURES
POLLUTION AQUATIQUE	- alerte par le personnel de surveillance - prévenir le responsable du service technique et/ou le technicien présent - traitement de l'accident en interne ou alerte pompiers - se renseigner sur la nature et la cause de la pollution - suivant la gravité du problème, retour des usagers dans le bassin ou fermeture de l'établissement après analyse d'eau et un recyclage complet - informer son supérieur hiérarchique - établir un rapport circonstancié
POLLUTION AERIENNE	- ouverture des trappes de désenfumage et issues de secours par le ou les agents de service - évacuation du public par le ou les MNS au niveau du bassin et par le ou les agents de service pour les autres espaces - intervention et bilan sur place et/ou dans l'infirmerie - traitement de l'accident en interne ou alerte pompiers - prévenir le responsable du service technique - informer les chefs de service - établir rapport circonstancié

8 – MOYENS DE COMMUNICATION

8 – 1 - Communication d'urgence interne :

Postes téléphoniques (combinés sans fil) :

- poste de secours
- caisse
- bureau de la direction
- infirmerie
 - liaison poste de secours / caisse : combiné sans fil
 - liaison bureau de direction, infirmerie

Entre MNS / BNSSA

- appel vocal / sifflet pour alerter
- téléphonique

Entre caisse/ vestiaires/ filtration :

- appel vocal
- téléphonique
- talkie-walkie

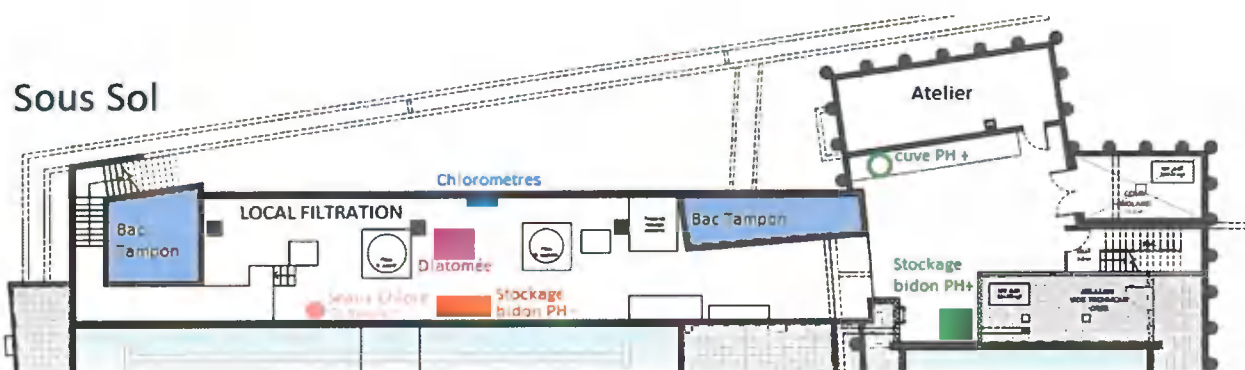
8 -2 - Communication externe

Appel par combiné sans fil téléphone

9 - STOCKAGE DES PRODUITS

9-1 - STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

- Lieu, local : local fermé et aéré non accessible au public, situé à l'arrière du bâtiment et dans les locaux techniques (voir plan)
- Conditionnement :
 - Chlores granulés : seau de 20 kg
 - Chlore galets : seau de 20kg
 - Chlore neutralisant : seau de 10kg
 - Chlore gazeux : en bouteille sous pression de 50Kg
 - PH+ liquide, bidons de 20 litres
 - Les produits d'entretien et de traitement sont stockés sur des bacs de rétentions



- Matériel de protection : les manipulations de produits se font avec les équipements de protection individuels appropriés, notamment un masque à cartouche spécifique, pour la manipulation des produits chlorés de traitement de l'eau.

Fait à Riom, le 11/09/2023

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Frédéric BONICHON



ARRÊTÉ

portant règlement intérieur

du Centre Aquatique Béatrice HESS

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Sports et notamment les articles L322-7 à L322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 222.32 Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir par règlement toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la décence à l'intérieur du centre aquatique Béatrice HESS de Riom Limagne et Volcans

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 1 : Le centre aquatique est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, aux jours et heures indiqués à la caisse.

La fermeture des caisses et du système de contrôle d'accès a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions et/ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc... Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le public est admis sur les bassins après avoir acquitté le droit d'entrée et s'être vu attribué une carte d'accès, suivant les tarifs affichés à la caisse, fixés par délibération du Conseil Communautaire et réactualisés chaque année.

ARTICLE 3 : Les enfants de moins de 11 ans sont admis à la piscine s'ils sont accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. L'enfant est en outre sous la responsabilité de ladite personne pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

ARTICLE 4 : Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bain sont acceptés. Toute personne qui se présente sur les bords des bassins doit obligatoirement être en tenue de bain. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous. Les shorts, caleçons et burkini sont interdits. Tout usager ne satisfaisant pas à ces conditions se verra refuser l'entrée ou sera exclu de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 5 : L'accès aux bassins sera interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état manifeste d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 3 : Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement hormis les chiens d'aveugles pour lesquels un emplacement est prévu.

ARTICLE 7 : Fumer, vapoter, consommer de l'alcool et des stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 : La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

ARTICLE 9 : La fréquentation maximum instantanée (FMI) est affichée de façon lisible à l'entrée de l'établissement. Pour la 1^{ère} ouverture, elle est de 1 personne par m2 de plan d'eau soit 375 baigneurs

ARTICLE 10 : Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs de tous publics sont admis dans l'établissement uniquement dans les espaces qui leurs sont réservés. Ils doivent respecter le règlement intérieur.

TITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 11 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les usagers doivent se déchausser avant de pénétrer dans la zone humide et emprunter le pédiluve situé à l'entrée des vestiaires.

La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou de vêtements dans l'établissement.

Les utilisateurs doivent :

- utiliser les casiers individuels pour ranger leurs vêtements, et ne pas emmener d'objets de valeur aux bords des bassins.
- les clés, les bracelets cassés ou perdus seront facturés (tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire),
- deux adultes ne peuvent se changer ensemble dans les cabines individuelles. Un enfant ou une personne en situation de handicap pourra être accompagné de la personne préposée à son aide,
- à leur départ de la piscine, restituer tout objet emprunté dans la piscine (bonnet de bain, planche, ceinture flotteurs, ...).

ARTICLE 12 : Chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et dans le pédiluve avant d'accéder sur les bassins et le solarium. Le pédiluve ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lequel il a été conçu.

ARTICLE 13 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et/ou en chaussures (sauf personnel habilité et muni de surchaussures).

ARTICLE 14 : Il n'est pas autorisé de déplacer le mobilier et les matériels, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de :

- pénétrer à l'intérieur des zones signalées par des panneaux et des affiches (locaux administratifs, locaux du personnel, locaux techniques, ...)
- pénétrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit,
- circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain,
- fumer et vapoter à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement,
- consommer du chewing-gum,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC211-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- manger en dehors des zones prévues à cet effet,
- abandonner des déchets et emballages divers en dehors des poubelles.

TITRE III – SECURITE DANS L’ETABLISSEMENT

ARTICLE 16 : Les utilisateurs du trigliss et du toboggan extérieur (saison d’été) doivent se conformer aux consignes d’utilisation et de sécurité affichées ainsi qu’aux préconisations du fabricant. L’accès à l’escalier du trigliss et du toboggan extérieur est interdit en dehors des heures d’ouverture. Pour des raisons de sécurité, le personnel de RLV peut, à tout moment, décider de les fermer.

ARTICLE 17 : Sauf durant les leçons de natation, les baigneurs ne sachant pas nager ne pourront pas utiliser le grand bain. Les enfants de plus de 6 ans n’ont pas accès à la pataugeoire. Les enfants fréquentant cette dernière sont placés sous la surveillance et la responsabilité d’une personne majeure.

ARTICLE 18 : Les plongeurs doivent s’assurer qu’aucun danger n’existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de faire des saltos dans tous les bassins et de plonger dans les bassins d’activités et balnéo-ludique. La pratique de l’apnée est interdite dans l’ensemble des bassins. Les enfants de moins de douze ans, ne doivent pas utiliser de matériel pouvant modifier la respiration.

ARTICLE 19 : Il est interdit de courir, d’apporter des objets en verre (y compris les masques), de jouer au ballon sur les plages, de se pousser dans l’eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se faire « boire la tasse », de simuler la noyade et de manger sur les plages. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s’ils font preuve de mauvais esprit ou d’incorrection.

ARTICLE 20 : La responsabilité de l’établissement n’est engagée que pendant les heures d’ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 21 : Il est interdit de monter sur les lignes d’eau, de nager à contre-sens ou de traverser les lignes de nage réservées au public. La nage avec plaquettes et palmes n’est autorisée que dans les lignes d’eau de la halle sportive. Le personnel de RLV a toute latitude pour interdire l’usage des palmes qu’il jugerait trop longues et/ou dangereuses pour les autres usagers. Dans une ligne d’eau, le nageur doit toujours nager à droite. Si une ligne est réservée à une activité ou un type de nage spécifique, les usagers doivent respecter ce qui est indiqué.

ARTICLE 22 : Le port de la tenue de l’établissement est réservé au personnel de la piscine, ainsi que l’utilisation du sifflet.

ARTICLE 23 : Il est interdit d’uriner et de déféquer dans les bassins.

ARTICLE 24 : D’une manière générale, il est interdit d’avoir tout comportement susceptible de nuire à l’ordre, la tranquillité et la propreté du site. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d’observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public et réciproquement.

ARTICLE 25 : Le plan d’organisation de surveillance et des secours (POSS) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d’intervention. Celui-ci est affiché à l’entrée de l’établissement. Tout utilisateur de l’équipement doit connaître le POSS et se doit d’obéir aux consignes données par le personnel de RLV, notamment en cas d’interventions.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Le monokini et le port du string ne sont autorisés que sur le solarium extérieur. Les personnes le pratiquant doivent faire preuve de discrétion.

ARTICLE 27 : L'ouverture ou la fermeture des solariums et terrasses est laissé à la discrétion du Directeur de l'établissement, du chef de bassin ou des éducateurs sportifs, qui peuvent, à tout moment, en décider l'évacuation.

ARTICLE 28 : L'apposition d'affiches nécessite l'autorisation expresse de la direction. La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle juge inadéquat.

ARTICLE 29 : Les prises de vue photos ou vidéos ne sont permises que sur l'autorisation expresse de la direction dans le cadre d'un plan large ne permettant pas la reconnaissance des usagers. S'il bénéficie d'un accord préalable, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés. La prise de photos ou de vidéos dans les zones vestiaires est strictement interdite. Les appareils bruyants (tels enceinte, téléphone...) sont interdits.

ARTICLE 30 : Les produits solaires sont tolérés, leurs utilisateurs devront passer sous la douche avant chaque bain.

ARTICLE 31 : Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

ARTICLE 32 : Les visiteurs utilisent la partie mise à leur disposition (mezzanine), ils sont tenus de respecter le présent règlement.

ARTICLE 33 : L'utilisation de la zone bien être est soumise à un règlement spécifique (ci-joint), affiché à l'entrée de l'équipement. Elle est réservée aux personnes majeures.

ARTICLE 34 : Les agents communautaires chargés de la surveillance doivent : faire immédiatement évacuer tout bassin dont le fond n'est pas distinctement visible (article 6 de l'arrêté du 14 septembre 2004)

ARTICLE 35 : Seuls les agents territoriaux de RLV portant le titre de MNS, ayant signé une convention avec RLV, sont autorisés à dispenser des leçons particulières.

ARTICLE 34 : Aucun remboursement n'est possible en raison d'une défaillance des appareils de boissons et de nourriture ainsi que de matériel de natation.

TITRE V – SANCTIONS

ARTICLE 37 : En cas de mauvaises tenues répétées ou de perturbations gênant les usagers, les éducateurs sportifs donneront un avertissement à la personne responsable ou au moniteur responsable du groupe. Après deux avertissements, la Direction de l'établissement pourra interdire l'accès de la piscine à la personne responsable ou au groupe en infraction, soit pendant une période déterminée, soit définitivement. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de RLV et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que RLV pourrait décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 38 : Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, à l'ordre et à la propreté de l'établissement sera immédiatement déclaré aux autorités de police compétentes.

ARTICLE 39 : Les obligations spécifiques aux associations, aux groupes, aux ALSH et aux scolaires et à la zone bien être sont annexées au présent règlement. L'ensemble des dispositions du règlement intérieur leur sont applicables.

ARTICLE 40 : Tous les sinistres et réclamations doivent être consignés via une boîte à suggestions mise à disposition dans le hall d'accueil de la piscine. RLV se réserve le droit de porter plainte pour infraction

commise dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pour tout manquement grave vis-à-vis du personnel. RLV se réserve le droit, en cas de préjudice, d'engager la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs.

ARTICLE 41 : Le directeur général des services de RLV, le commissaire de Police, la police municipale, le directeur de la piscine, et les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Riom et affichée à l'entrée de la piscine ainsi que sur le bord des bassins.

RIOM, le 11/09/2023

Le Président de Riom Limagne et Volcans,


Frédéric BONICHON



Date :/...../.....
Heure d'alerte :h.....
Heure d'arrivée :h.....
Compagniers/SAMU :h.....
An transmis C15 :h.....

Signature :

Fiche bilan secouriste

VICTIME N° :

Nom : Prénom :
Sexe :/...../..... Age :
Adresse :
Personne sur les lieux : ☐ Famille ☐ Autre Tel (personne à joindre) : ☐ Famille ☐ Autre

BILAN CIRCONSTANCIEL

Lieu : Description :

BILAN URGENCE VITALE

Conscience : ☐ Oui ☐ Non Circulation : ☐ Oui ☐ Non Obstruction des VA : ☐ Oui ☐ Non
Ventilation : ☐ Oui ☐ Non Hémorragie : ☐ Oui ☐ Non ☐ Décédée/Aucun geste

OBSERVATIONS

1 Neurologique

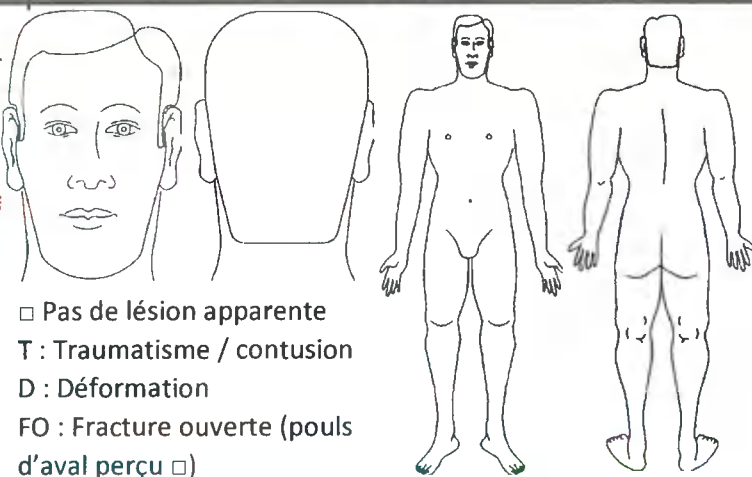
Réactive : ☐ à la voix ☐ à la douleur ☐ aréactive
PCI ☐ Durée :
Orientée : ☐ dans le temps ☐ dans l'espace ☐ désorientée
Motricité : MI ☐ oui ☐ non MS ☐ oui ☐ non
Pupilles : ☐ réactives ☐ aréactives ☐ symétriques
☐ Pupilles Asymétriques : dilatées ☐ Droite ☐ Gauche
☐ Agitation ☐ Somnolence

2 Ventilation

Fréquence :/ min
Saturation initiale :%
Saturation sous O₂ :%
☐ Ample ☐ Superficielle
☐ Régulière ☐ Irrégulière
☐ Silencieuse ☐ Bruyante
☐ Difficile ☐ Tirage
☐ Sueurs ☐ Cyanose
☐ Gaspes

3 Circulation

Fréquence :/ min
Pression artérielle :/.....
Prise de pouls :
☐ Radial (perçu ☐ oui ☐ non)
☐ Carotidien ☐ Fémoral
☐ Bien frappé ☐ Filant
☐ Régulier ☐ Irrégulier
☐ Pâleur ☐ Marbrures
☐ Peau froide
☐ TRC > 2s ☐ TRC < 2s



☐ Pas de lésion apparente
T : Traumatisme / contusion
D : Déformation
FO : Fracture ouverte (pouls d'aval perçu ☐)

C : Compression de membre depuis min

PS : Plaie simple PG : Plaie grave
BS : Brûlure simple BG : Brûlure grave A : Autre

GESTES

☐ Pansement compressif ☐ Garrot posé àh.....
☐ Claque dans le dos ☐ Compression abdominale/thoracique
☐ Retournement ☐ LVA ☐ PLS
☐ RCP et durée ☐ DSA (choc délivré :)
☐ MHC - DébitL/min ☐ Insufflation O₂ :L/min
☐ Position d'attente : ☐ Poche de froid
☐ Attelle : ☐ Echarpe ☐ Collier cervical
☐ Plan dur (immobilisateur de tête et sangle araignée)
☐ Pansement ☐ Désinfection/petit pansement
☐ Traitement sur avis médical ☐ Sucre
☐ Autres

BILAN COMPLEMENTAIRE

Antécédents Médicaux :
Hospitalisations :
Traitement :
Allergie : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
Vaccin anti-tétanique : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
☐ Vomissements
Température : Glycémie : g/L

BILAN EVOLUTIF ET ARRIVEE SECOURS

Evolution : ☐ Amélioration ☐ Stationnaire ☐ Aggravation
Gestes/Remarques :

		BEESAN			
NOM	PRENOM	n°Diplôme	Date d'obtention	Date certificat d'aptitude	n° carte professionnelle
DESCAMPS	Frédérique	059.95.0079 BEESAN	28/07/95	30/03/22→27	063.07.ED.0141
GERARD	Julie	063.08.0030 BEESAN	23/05/08	20/06/18→23	063.08.ED.0062
LACAZE	Benoît	063.01.0131 BEESAN	25/07/01	04/06/21→26	063.99.ED.0233
LIEURY	Marion	BP4BFC180034 BPJEPS AA	02/07/18	13/04/12→23	021.18.ED.0095
LIPOWIEZ	Fabrice	063.97.0067 BEESAN	09/06/97	14/12/22→27	063.98.ED.0099
PLATIERE	Elodie	069.02.0132 BEESAN	08/07/02	12/10/22→27	063.15.ED.0109
RIOUAL	Erwan	063.92.0081 BEESAN	15/06/92	12/10/22→27	063.96.ED.0241
MAZET	Sébastien	063.06.0045 BEESAN	02/06/06	16/10/19→24	003.06.ED.0062

LISTE DU PERSONNEL VACATAIRE :

DERICKXSEN	Thierry	063.92.0047 BEESAN	30/03/92	12/10/22 →27	063.96.ED.0058
GUITTER	Théo	063.17.4223 BNSSA	15/05/17	29/04/22 →27	
SOUCHON	Kilian	2021/A- 63601/000394 BNSSA	23/04/21	23/04/21→26	
MONTAGNON	Maëlle	BP4ARA200345 BPJEPS AA	03/07/20	03/07/20 →25	063.20.ED.0098
ROY	Mathilde	BP4ARA190386 BPJEPSAA	01/07/19	01/07/19 →24	063.19.ED.0093
PEIRERA	Anita	2021/A-63- 01/000410 BNSSA	26/05/21	26/05/21→26	
JUGE	Zoé	2019/A-63- 01/000300 BNSSA	22/12/19	22/12/19→24	